

Directives pour l'enregistrement du groupe de méthodes N° 131, Naturopathie / Médecine Naturelle MN (naturopathe)

Les Directives pour l'enregistrement du groupe de méthodes N° 131, Naturopathie / Médecine Naturelle MN (naturopathe), sont applicables en complément et comme partie intégrante des Conditions d'Enregistrement et des Conditions Générales du RME.

Ces Directives fixent le standard minimal de formation qui est requis pour un enregistrement au RME du groupe de méthodes N° 131.

1. Généralités

- Huit subméthodes peuvent être enregistrées dans le groupe de méthodes N° 131. Au moins quatre subméthodes obligatoires doivent impérativement y être contenues (cf. alinéa 3.1 suivant). En plus, quatre autres subméthodes optionnelles (cf. alinéa 3.1 et alinéa 3.2 suivants) peuvent être enregistrées dans le groupe de méthodes N° 131.
- En outre, une formation en «Médecine Naturelle générale» (cf. alinéa 3.3 suivant) doit faire partie intégrante de la formation professionnelle spécialisée pour le groupe de méthodes N° 131.
- La formation intégrale requise pour le groupe de méthodes N° 131 doit ainsi comprendre un total de 1800 heures d'enseignement.
- Pour l'enregistrement du groupe de méthodes N° 131 et de toutes les subméthodes, les Conditions d'Enregistrement du RME alors actuelles sont applicables, particulièrement aussi en ce qui concerne les certificats de formation nécessaires.

2. Formation de base (au total, au moins 600 heures d'enseignement)

La formation de base pour le groupe de méthodes N° 131 doit comprendre au moins 600 heures d'enseignement et couvrir dans une mesure appropriée les thèmes suivants :

- anatomie et physiologie de l'être humain
- pathologie générale
- pharmacologie
- mesures d'urgence
- anamnèse et rapport d'analyse
- psychologie
- communication
- hygiène

3. Formation professionnelle spécialisée

3.1 Subméthodes obligatoires

(au total, au moins 500 heures d'enseignement)

Pour l'enregistrement du groupe de méthodes N° 131, Naturopathie MN (naturopathe), une formation comprenant impérativement au moins quatre des cinq subméthodes obligatoires mentionnées ci-après – y compris les formes de thérapies indiquées respectivement – doit être certifiée. Les subméthodes avec les numéros 218, 219 et 220 ainsi que la subméthode N° 221 et/ou la subméthode N° 145, doivent impérativement faire partie intégrante de cette formation.

N° 218, Diététique (au moins 150 heures d'enseignement)

- Conseil nutritionnel

N° 219, Méthodes de détoxination / détoxication

(au moins 20 heures d'enseignement)

- Méthode Baunscheidt
- Sangsues
- Ventouses

N° 220, Hydrothérapie (au moins 30 heures d'enseignement)

- Thérapie Kneipp / Hydrothérapie
- Cataplasmes / enveloppements

N° 221, Techniques de massage

(au moins 300 heures d'enseignement)

- Massage classique
- Massage du côlon
- Massage des zones réflexes du pied / Réflexologie
- Massage des zones réflexes musculaires

et / ou à la place du N° 221

N° 145, Phytothérapie occidentale

(au moins 300 heures d'enseignement)

3.2 Subméthodes optionnelles

Les subméthodes optionnelles pouvant être enregistrées en plus sous le groupe de méthodes N° 131 sont exclusivement les méthodes de la Liste des Méthodes actuelle du RME n'exigeant pas plus de 150 heures d'enseignement de formation professionnelle spécialisée.

Pour l'enregistrement de chacune de ces subméthodes optionnelles, les heures d'enseignement de formation professionnelle spécialisée figurant pour cette méthode dans la Liste des Méthodes du RME doivent être certifiées.

3.3 Médecine Naturelle générale

(au total, au moins 700 heures d'enseignement)

- a. En plus du reste de la formation professionnelle spécialisée, au moins 700 heures d'enseignement en «Médecine Naturelle générale» doivent être certifiées dans le cadre d'une formation pour le groupe de méthodes N° 131.
- b. Comme formation en «Médecine Naturelle générale» sont validées toutes les matières issues du domaine de la médecine empirique et de la médecine académique. Le prestataire de formation est libre de décider quels sont les contenus de l'enseignement en «Médecine Naturelle générale».

4. Taxes (T.V.A. comprise)

La taxe d'enregistrement (selon le Règlement des Taxes RME) pour le groupe de méthodes N° 131, Naturopathie / Médecine Naturelle MN (naturopathe), représente un tarif forfaitaire pour l'enregistrement de quatre subméthodes obligatoires (N° 218, N° 219 et N° 220 et au choix N° 221 ou N° 145).

Pour les subméthodes optionnelles (selon l'alinéa 3.2) enregistrables en plus dans le groupe de méthodes, une taxe supplémentaire de CHF 198.20 par subméthode optionnelle est facturée.

5. Entrée en vigueur

Ces Directives entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Octobre 2023